

L'ORGANISATION DE CVL :

Cadre de référence à l'organisation de ce type de séjours : la réglementation des CVL; elle fixe les obligations légales pour l'accueil des mineurs.

Elle prend ses sources dans les lois visant la protection de l'enfance de 0 à 17 ans et 364 jours.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative veille au respect de sa mise en oeuvre.

Qui peut organiser un CVL ?

« Tout le monde » dès lors que les obligations légales sont respectées.

Il s'agira soit :

- d'une personne physique → un individu (très rare)
- d'une personne morale : de droit privé ou de droit public

- associations
- comités d'entreprises,
sous statut associatif

- communes
- C.A.F, caisses des
écoles (= organismes
publics)

Statut des personnels :

L'engagement éducatif dans l'animation volontaire donne un statut de personnel pédagogique occasionnel pendant les congés scolaires.

Le cadre juridique de cette activité dépend soit : d'une convention collective (de l'animation ou des centres sociaux) pour les associations

ou

de la fonction publique territoriale pour une commune [vacataire ou contractuel (remplacement d'un fonctionnaire en congé ou maladie)].

La rémunération des personnels :

L'annexe II de la convention collective de l'animation définit la rémunération du personnel pédagogique occasionnel de CVL : les activités exigent une présence continue auprès des publics, il n'y a pas de notion de travail effectif. Le temps de travail pour la rémunération d'une journée est basé sur deux heures (repas et hébergement = charge de l'employeur). On parlera d'indemnité.

La fonction publique territoriale applique le droit du travail : pour 35 h la rémunération n'est pas inférieure au S.M.I.G. On parlera de salaire.

En chantier : un projet de loi pour donner un cadre juridique adapté à l'activité des CVL pour distinguer le volontariat du bénévolat et du salariat (idem pour le domaine sportif avec la convention collective du sport).